

Département MEURTHE et MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 8 mars 2013

Nombre de
Conseillers

- . en exercice = 27
- . présents =
- . 20 (points 1 à 7)
- . 19 (points 8 à 10)
- . votants = 20

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 8 Mars 2013

que la convocation du Conseil avait été faite le 22 Février 2013

Le Maire,

COMMUNE d'ECROUVES
.....
EXTRAIT du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} MARS 2013

L'an deux mille treize, le premier mars, le Conseil Municipal d' ECROUVES était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de M. **SILLAIRE, Maire**

Etaient présents : Mme COYEN, M. MAURY, M. KNAPEK, Mme MELLIN, Mme TROUSSON, Mme THOUVENIN, M. CAULE, M. ANSTETT, Mme AGRIMONTI, M. MELIN, M. DALICHAMPT, M. GORCE, M. FASSOTTE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD, Mme BUREAU (points 1 à 7), M. NEUVEVILLE, Mme WINTZERITH

Etaient excusés : Mme DEBIZE ayant donné procuration à M. GORCE, Mme VALENTIN à M. SILLAIRE, M. VALLON à M. MAURY, Mme LAJUS-DEBAT à Mme TROUSSON, Mme DREYER à Mme MELLIN, Mme BUREAU à Mme COYEN (points 8 à 10)

Etaient absents : M. BOUZOM-COUCHOT, Mme BOUGIE

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme WINTZERITH, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Un hommage est rendu à M. Jean VOLTZ, Adjoint au Maire de 1995 à 2001 et Maire de 2001 à 2006, décédé le 22 février 2013. Ces cendres ont été répandues au jardin du souvenir ce jour. Le Maire invite le conseil municipal à respecter une minute de silence en son honneur.

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la DERNIERE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal adopté à la majorité (2 contre : M. RENAUD, Mme DEBIZE et 3 abstentions : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT).

N° 01/2013

....

-OBJET-

DEBAT d'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2013

Le Maire rappelle que :

Conformément à la loi ATR N° 32-125 du 6 février 1992, l'article L 2312-1 du Code des Collectivités Territoriales précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 ».

Le débat d'orientations budgétaires a été présenté, commenté et discuté en commission des finances le 20 février 2013. Le Maire, assisté de Mme COYEN, adjointe aux finances, présente à nouveau ce document de façon synthétique.

M. GORCE considère le montant de l'investissement pour la réfection de la desserte du stade municipal trop élevé et non prioritaire, vu l'état de la voirie communale par ailleurs.

Le Maire précise que cet accès dessert l'ensemble du pôle sportif communal et que ces aménagements de la voirie et des parkings seront très appréciés lors de manifestations d'ampleur qui ne sont pas toujours à vocation sportive. Il ajoute que, pour l'instant, il s'agit d'orientation, ce projet sera complété par d'autres travaux de voirie nécessitant des réparations partielles. Ce sujet sera débattu au moment de la préparation du budget 2013. Le choix de retenir l'aménagement de l'accès au stade municipal est justifié également par la captation du solde des aides départementales pour la période 2012/2014. Cette opération a d'ailleurs été reportée d'années en années.

M. RENAUD regrette que l'ensemble des opérations d'investissement ne soit pas présenté et discuté.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à débattre sur le présent document.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du document présenté

N° 02/2013

....

-OBJET-

PERSONNEL COMMUNAL

**CREATION d'un EMPLOI FONCTIONNEL de DIRECTEUR GENERAL des SERVICES
de 2 à 10 000 habitants**

M. le Maire expose,
que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 37), et le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales des cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 28 décembre 2007*) autorisent la commune à créer un emploi fonctionnel de direction générale des services (D.G.S.).

Vu l'avis de la commission personnel du 20 février 2013,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ✓ décider la création d'un emploi fonctionnel de D.G.S., dans les conditions suivantes : création d'un emploi fonctionnel à compter du 1^{er} mai 2013 et autorisation donnée au maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.
 - outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de D.G.S. bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié, de la N.B.I. (décret 2006.951)
 - il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité :
- . I.E.M.P dont les conditions ont été fixées par la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2003
- ✓ valider les montants indiqués ci-dessus
 - ✓ autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Le Maire précise que l'étroite collaboration entre un Maire et son D.G.S. crée la particularité de cet emploi de direction qui est très exposé. La relation de confiance et de loyauté entre le Maire et son D.G.S. est indispensable pour la bonne administration de la collectivité. Lorsque le suffrage installe une alternance, le Maire peut souhaiter mettre fin à sa collaboration avec le D.G.S. en place. Le législateur prévoit les conditions de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de D.G.S., permettant ainsi que cette séparation se fasse de manière digne pour les deux parties.

A la remarque de M. GORCE, le Maire précise que les montants à valider par le conseil municipal sont indiqués dans le corps de la délibération : la prime de responsabilité telle que prévue par le décret (15% du TBI) et l'I.E.M.P. dans la limite de la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2003.

M. GORCE s'étonne de la démarche de Mme POIRSON qui fragilise sa situation professionnelle, alors qu'elle a affirmé qu'elle souhaitait poursuivre sa carrière aussi longtemps que possible à Ecrouves.

Les raisons évoquées vont bien au-delà du salaire. L'engagement indéfectible du D.G.S. envers le Maire est une réalité indéniable et la condition sine qua none d'une gestion saine et stable. En cas d'alternance, le Maire nouvellement élu doit pouvoir choisir de poursuivre cette collaboration ou non. L'incidence financière pour la commune en comparant le déroulement de la carrière de Mme POIRSON, sur une durée de 7 ans et 9 mois, entre l'emploi d'attaché principal et de D.G.S., est de 246 €.

La N.B.I. passe de 25 points à 30 points, soit plus 23.15 € par mois, l'I.E.M.P. serait affectée du coefficient 2.75, soit plus 80.00 € par mois, l'I.F.T.S. serait supprimée (449.47 €) au profit de la prime de responsabilité de 15% (466.70 €) soit plus 17.23 €.

A la demande de M. DOMINIAK, le Maire confirme que le taux de la prime de responsabilité est proposé au vote du conseil municipal à hauteur de 15%, son taux maximum. Il rappelle que cette prime n'aura qu'une incidence mineure sur le trainement brut, puisqu'il choisit de ne plus verser l'I.F.T.S.

M. CAULE précise qu'il ne faut pas oublier de considérer l'ancienneté de l'intéressée dans la Fonction Publique Territoriale. De plus, le législateur a estimé nécessaire la création de ces emplois fonctionnels pour les communes comptant au moins 2000 habitants. Cela traduit la reconnaissance de la complexité de cette fonction qui exige d'être le conseil éclairé de l'autorité en matière de réglementation, surtout quand on connaît le foisonnement des lois, règles et normes. Il est important également de souligner les multiples facettes de cette fonction : principal collaborateur et conseil du Maire et des élus, interface entre les élus et le personnel sans oublier que la commune ne compte aucun cadre intermédiaire. Il est également responsable de l'organisation des services municipaux. Le Maire souligne la compétence de Mme POIRSON qui ne compte pas son temps.

M. RENAUD estime que cette demande est choquante de la part d'un fonctionnaire. Le Maire trouve au contraire la démarche honnête, car elle fragilise la carrière de l'agent au profit du libre choix du collaborateur du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 contre : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, M. RENAUD, Mme DEBIZE et 1 abstention : M. FASSOTTE), décide :

- la création d'un emploi fonctionnel de D.G.S., dans les conditions suivantes : création d'un emploi fonctionnel à compter du 1^{er} mai 2013 et autorisation donnée au maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

- outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de D.G.S. bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié, de la N.B.I. (décret 2006.951)

- il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité :

. I.E.M.P dont les conditions ont été fixées par la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2003

- de valider les montants indiqués ci-dessus

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

N° 03/2013

....

-OBJET-

PERSONNEL COMMUNAL

**AVENANT N° 1 au PROTOCOLE d'AMENAGEMENT du TEMPS de TRAVAIL
du 5 DECEMBRE 2001**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le protocole d'aménagement et la réduction du temps de travail du 5 décembre 2001 approuvé par délibération du conseil municipal d'Ecrouves n° 1/92 du 13 décembre 2001, et son chapitre II fixant les modalités de mise en œuvre,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de travail liées à l'emploi spécifique de gardien du gymnase,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 10 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission personnel du 20 février 2013,

Le Maire propose au conseil municipal,

- d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail du 5 décembre 2001 comme annexé à la présente décision

- d'habiliter le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'application de ces mesures et à signer toutes pièces ayant trait à cette décision.

M. MAURY précise que cet avenant permet de clarifier l'emploi du temps du gardien de gymnase qui ne figurait pas au protocole d'aménagement du temps de travail.

Le logement de fonction alloué au gardien fait l'objet d'une valorisation de ses astreintes lors de l'occupation du gymnase en dehors des heures de travail en journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail du 5 décembre 2001 comme annexé à la présente décision

- d'habiliter le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'application de ces mesures et à signer toutes pièces ayant trait à cette décision.

N° 04/2013

....

-OBJET-

PERSONNEL COMMUNAL

TABLEAU d'AVANCEMENT de GRADE 2013 - CREATION des GRADES

- d'ATTACHE PRINCIPAL

- d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1^{ère} classe

- d'ADJOINT TECHNIQUE de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire expose que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Qu'il a saisi l'avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) quant à l'avancement de quatre agents communaux, l'un au grade d'attaché principal, le second au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, le troisième au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe et le quatrième au grade de brigadier-chef principal de police.

Que la délibération du conseil municipal du 16 mai 2007 fixe les taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour les avancements de grade (ou ratio). En application de cette délibération, l'avancement des agents aux grades ci-dessus est recevable du fait d'un taux de promotion fixé à 100 %.

Vu l'avis de la commission personnel du 20 février 2013,

En conséquence,

- . Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal au 1^{er} avril 2012,
- . Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grades, sachant que le grade de brigadier-chef principal de police figure au tableau des effectifs.

Sous réserve de l'avis favorable de la C.A.P.,

Vu l'avis de la commission personnel du 20 mars 2013,

le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- DECIDER de la création :

- . d'un emploi d'attaché principal, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Attaché, . ancien effectif : 0

Grade : Attaché principal : 1 . nouvel effectif : 1

- . d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

. ancien effectif : 2 . nouvel effectif : 3

- . d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique, . ancien effectif : 0

Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe . nouvel effectif : 1

-ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

-FIXER les conditions de rémunération et de durée de carrière de ces postes, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, auxquelles s'ajouteront les indemnités instaurées par un texte législatif réglementaire aux décisions municipales

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2013, chapitre 012.

-AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles.

Le Maire précise que l'emploi de brigadier chef principal n'est pas à créer, puisqu'il est maintenu ouvert dans le tableau de l'effectif. De plus, les emplois abandonnés au profit des emplois créés par la présente délibération feront l'objet d'une saisie du comité technique partiaire en vue de leur suppression. Le conseil municipal sera alors invité à délibérer.

Par contre, l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe sera conservé. Le remplaçant d'un adjoint technique, qui fait valoir ces droits à la retraite en 2013, sera affecté sur cet emploi. Petit rappel : Le tableau du personnel annexé au budget primitif comporte les emplois créés par le conseil municipal au fil du temps et les emplois pourvus. Il peut y avoir plus d'emplois créés que d'emplois pourvus. Les postes sont pourvus uniquement en tant que de besoin. Si le poste n'est pas déclaré vacant, il n'est pas possible de le pourvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

. à la majorité (5 contre : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, M. RENAUD, Mme DEBIZE et 1 abstention : M. FASSOTTE), décide :

- ✓ la création d'un emploi d'attaché principal, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Attaché, . ancien effectif : 0

Grade : Attaché principal : 1 . nouvel effectif : 1

. à l'unanimité, décide :

- ✓ la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

. ancien effectif : 2 . nouvel effectif : 3

- ✓ la création d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique, . ancien effectif : 0

Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe . nouvel effectif : 1

- **d'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- **de FIXER** les conditions de rémunération et de durée de carrière de ces postes, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, auxquelles s'ajouteront les indemnités instaurées par un texte législatif réglementaire aux décisions municipales

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2013, chapitre 012.

- **d'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles.

N° 05/2013

....

-OBJET-

PERSONNEL COMMUNAL

CREATION d'un EMPLOI SOUS CONTRAT d'AVENIR

Monsieur le Maire expose que :

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit, en principe, avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale (ou cap emploi si travailleur handicapé) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Vu l'avis de la commission personnel du 20 février 2013,

En conséquence,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

-PROCEDER au recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer les services administratif et technique pour y acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent de gestion administrative .

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois pour atteindre une durée totale de 3 ans.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, la durée de ce contrat pourrait être portée à 5 ans, afin de permettre au jeune d'achever une action de formation.

-INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Cet agent sera affecté au secrétariat du service technique, au secrétariat du Maire en prévision d'une absence pour maladie relativement longue, au remplacement à l'accueil, à l'assistance à l'archiviste du centre de gestion pour la remise à niveau des archives, éventuellement, à l'animation de l'espace multimédia.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK), décide :

-de PROCEDER au recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer les services administratif et technique pour y acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent de gestion administrative .

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois pour atteindre une durée totale de 3 ans. Par ailleurs, à titre dérogatoire, la durée de ce contrat pourrait être portée à 5 ans, afin de permettre au jeune d'achever une action de formation.

-d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

N° 06/2013

....

-OBJET-

PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION des MONTANTS de l'INDEMNITE d'EXERCICE

de MISSIONS des PREFECTURES

(I.E.M.P.)

MAINTIEN des TAUX ANTERIEURS

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération n°32-2004 du 30 avril 2004 portant modification du régime indemnitaire

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixe les nouveaux montants de référence de l'I.E.M.P. compte tenu de l'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux. Les montants actuellement attribués aux agents étant impactés tant à la hausse qu'à la baisse par ce nouvel arrêté.

Le conseil municipal peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des réglementations antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des nouvelles dispositions ministérielles.

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence inférieurs à ceux fixés par l'arrêté ministériel.

Vu l'avis de la commission personnel du 20 février 2013,

En conséquence,

Le Conseil est invité à délibérer pour :

-MAINTENIR les anciens montants de référence, pour tous les agents bénéficiaires de l'I.E.M.P. afin qu'ils ne soient pas impactés par cet arrêté ministériel.

-AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Aux interrogations de M. GORCE, le Maire informe que, si la délibération n'est pas prise, les nouveaux taux de référence s'appliquent, avec pour conséquence, une hausse mensuelle de l'I.E.M.P., pour quatre agents, de 8.24 € à 76.03 €, et une baisse mensuelle, pour deux agents, 1.74 € à 5.22 €. A noter, que l'arrêté ministériel s'applique depuis le 01/01/2012, entraînant des rappels positifs de l'ordre de 99 € à 912 €, et négatifs de 21 à 63 €.

Le Maire propose de ne pas apporter de modification aux conditions d'attribution de l'I.E.M.P. Les agents ne subiraient ni hausse, ni baisse de leur indemnité.

Le Maire fait part au conseil d'une motion de la part des agents impactés par cette mesure pour le report de la présente délibération.

Il se pourrait, en cas de recours, que cette décision soit révisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. GORCE, M. DOMINIAC, Mme GIROT, M. RENAUD, Mme DEBIZE, M. FASSOTTE), décide :

- de **MAINTENIR** les anciens montants de référence, pour tous les agents bénéficiaires de l'I.E.M.P. afin qu'ils ne soient pas impactés par cet arrêté ministériel.
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

N° 07/2013

....

**ASSISTANCE TECHNIQUE de l'ETAT au titre de l'ATESAT
RECONDUCTION de la MISSION de BASE pour UN AN**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération N° 77/2009 du 27 novembre 2009, le Conseil Municipal a validé la signature de la convention ATESAT (assistance technique de l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) avec la Direction Départementale de l'Equipeement de Toul.

Cette convention est arrivée à expiration en décembre 2012 et la Direction Départementale des Territoires nous propose son renouvellement (voir document joint) sur des bases plus allégées :
. la convention serait conclue pour une année seulement et comporterait les missions de bases de l'ATESAT, telles que définies par le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- CONCLURE** avec les services de la D.D.T. une convention d'ATESAT pour une année pour les missions de base de l'ATESAT dans les conditions de rémunération fixées à l'article 4 de ladite convention
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ATESAT, ainsi que toutes pièces utiles
- **PREVOIR** les crédits, en tant que de besoin, sur le budget de référence

M. KNAPEK invite le conseil à procéder à quelques modifications opérées par la D.D.T. :

Le coefficient de revalorisation en fonction de l'index d'ingénierie est de 1.226 au lieu de 1.199

La convention est conclue avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

L'appui technique des services de l'Etat est précieux pour notre collectivité qui ne dispose pas de services compétents pour assurer les missions de base dans le domaine de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Au-delà de 2013, au vu du désengagement continu de l'Etat auprès des collectivités, il est à craindre que la collectivité doive s'organiser pour assurer elle-même ou par mutualisation, ces missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de **CONCLURE** avec les services de la D.D.T. une convention d'ATESAT pour une année pour les missions de base de l'ATESAT dans les conditions de rémunération fixées à l'article 4 de ladite convention
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ATESAT, ainsi que toutes pièces utiles
- de **PREVOIR** les crédits, en tant que de besoin, sur le budget de référence

-OBJET-

AFFAIRES SCOLAIRES

**REPORT de l'ENTREE en VIGUEUR de la REFORME
des RYTHMES SCOLAIRES en SEPTEMBRE 2014**

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

M. le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de France, pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundi, mardi, jeudi, vendredi et **mercredi matin** à raison de 5 h 30 maximum pour une journée et 3 h 30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

Le temps périscolaire nouveau de 3 heures par semaine qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires, s'il est assuré, le sera sous l'autorité de la collectivité territoriale.

Un décret devrait prochainement modifier, pour 5 ans, les normes d'encadrement des accueils de loisirs de la manière suivante :

- un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10 actuellement)
- un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14).

Si tous les élèves scolarisés à Ecrouves, représentant un effectif de 477 enfants en 2012/2013, devaient être pris en charge pendant les 3 heures hebdomadaires consacrées à des activités sportives, culturelles ou ludiques, il serait nécessaire de recruter une trentaine d'animateurs.

Or, sauf texte contraire, les intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondant aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation (comme par exemple le BAFA) ou de direction en séjour de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme (comme par exemple le BAFD). Aucune autre information n'est disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale.

La commune a l'expérience de recrutements d'animateurs pour ses centres de loisirs restés infructueux par manque de candidats. Elle doit alors, former, par ses propres moyens, des personnes non qualifiées pour répondre aux conditions d'encadrement. Le délai imparti pour la mise en œuvre de la réforme ne permet pas le recrutement sérieux d'animateurs qualifiés.

Il n'y a pas suffisamment de locaux disponibles dans la commune en dehors de l'école pour accueillir dans de bonnes conditions les enfants.

La charge financière, uniquement liée à l'encadrement des enfants, pour la commune a été évaluée à l'année à 57 000 €, soit 120 € par élève, sachant que les charges matérielles (mise à disposition de salles, achat de fournitures et matériels, etc.) n'ont pas été estimées. Même si une dotation forfaitaire de 50 euros par élève est attribuée pour 2013, augmentée d'une dotation supplémentaire de 40 € pour la commune qui perçoit la DSR Cible, la dépense restant à la charge de la commune impacterait sérieusement l'équilibre budgétaire.

M. le Maire rappelle les efforts de la commune pour mettre en place un accueil périscolaire de qualité depuis l'année scolaire 2006/2007. Ce service a enregistré une fréquentation de 16 184 heures en 2012, ce qui correspond à 37 enfants présents sur l'ensemble des plages horaires. Cette amplitude horaire d'accueil ne peut pas être augmentée de 3 heures hebdomadaires unilatéralement.

Considérant, en outre, le manque de dialogue et de concertation avec les élus, les enseignants et les représentants de parents d'élèves et toutes personnes ou institutions impliquées par cette réforme, le report de la date de mise en œuvre de cette réforme est expressément incontournable.

Considérant également que la majorité des communes avoisinantes demandent le report de la réforme.

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014/15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales.
- charger M. le Maire d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le directeur académique des services de l'éducation nationale, et par lettre simple le président du Conseil Général au titre du transport scolaire.

Le Maire ajoute que l'objectif de lutter contre l'échec scolaire est très louable, mais les modalités de mise en œuvre de la réforme sont discutables.

M. GORCE est d'accord avec la nécessité de revoir les rythmes scolaires, ce qui a été corroboré par plusieurs ministres de l'éducation nationale à l'appui de multitudes de rapport. Il estime que la mise en place doit se faire en septembre 2013, les coûts devront de toute façon être assumés tôt ou tard.

Le Maire précise que le problème réside dans le délai de réponse, la commune doit s'engager avant le 31/03/2013 sur cette mise en place. Or, les concertations n'ont pas encore été engagées.

M. KNAPEK s'étonne que le fait d'ajouter une $\frac{1}{2}$ journée scolaire de plus aille multiplier les déplacements au détriment de la préservation de la qualité de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 contre : M. GORCE, M. DOMINIAK, M. RENAUD, Mme DEBIZE et 2 absentions : Mme GIROT, M. FASSOTTE), décide :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014/15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales.
- de charger M. le Maire d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le directeur académique des services de l'éducation nationale, et par lettre simple le président du Conseil Général au titre du transport scolaire.

N° 09/2013

....

-OBJET-

AFFAIRES SCOLAIRES

**OUVERTURE d'une CLASSE d'INCLUSION SCOLAIRE (C.L.I.S.) de TYPE 1
à l'ECOLE ELEMENTAIRE JUSTICE
CONVENTION de PARTICIPATION aux FRAIS de FONCTIONNEMENT
des COMMUNES de RESIDENCE**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale, et notamment les articles L211-1 à L212-9, R211-1 et R211-2, D211-9 et D213-29,

Vu la demande de l'inspecteur de l'Education Nationale du 8 janvier 2013 sollicitant l'ouverture d'une 4ème C.L.I.S. dans la circonscription de Toul,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des élèves atteint de troubles des fonctions cognitives et psychiques, il convient d'accepter la création d'une classe C.L.I.S. de type 1 au sein de l'école élémentaire Justice.

Ces classes accueillent ces enfants handicapés, non moteurs, dans les écoles dites « ordinaires » et leur offrent un enseignement adapté à leur besoin. Son effectif est limité à 12 élèves orientés vers la C.L.I.S. par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). L'enseignement est assuré par un professeur des écoles secondé d'un(e) assistant(e) de vie scolaire.

La collectivité d'accueil doit pourvoir à l'installation matérielle de la classe au sein de l'école.

En vertu de l'article L212-8 du code de l'Education, les frais de scolarité des élèves accueillis dans les classes de C.L.I.S. sont dus à la commune d'accueil par la commune de résidence de l'enfant.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

-AUTORISER la création d'une classe C.L.I.S. de type 1 dans les locaux de l'école élémentaire Justice à compter de la rentrée scolaire 2013/2014.

-DÉCIDER que les communes où sont domiciliées les familles dont les enfants seront scolarisés au sein de cette classe seront redevables envers la commune d'Ecrouves, d'une participation aux frais de fonctionnement de cette classe, conformément à la délibération n° 77/2008 du 24 Septembre 2008 en fixant le montant.

-AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces formalisant cette délibération.

-DIRE que les recettes seront inscrites au budget aux chapitres concernés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'AUTORISER la création d'une classe C.L.I.S. de type 1 dans les locaux de l'école élémentaire Justice à compter de la rentrée scolaire 2013/2014.

- que les communes où sont domiciliées les familles dont les enfants seront scolarisés au sein de cette classe seront redevables envers la commune d'Ecrouves, d'une participation aux frais de fonctionnement de cette classe, conformément à la délibération n° 77/2008 du 24 Septembre 2008 en fixant le montant.

- d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces formalisant cette délibération.

- de DIRE que les recettes seront inscrites au budget aux chapitres concernés

N° 10/2013

....

-OBJET-

DECISIONS du MAIRE par DELEGATION du CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations, en date des 27 mars 2008 et 29 janvier 2010, par lesquelles le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

M. le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après.

N° de marché	Objet du marché	Titulaire	Code postal	Montant de l'offre en € TTC	Nature du marché
01/2013	Veille contrat assurances	CAP SERVICES	54200	2 128.88 €	SERVICE
02/2013	Entretien installations eau potable	VEOLIA	57061	17 820.40 €	SERVICE

Objet de la décision	Nature du sinistre	Assurance	Montant de l'indemnisation
Indemnisation de sinistre	Bris de vitres Groupe scolaire Justice	SMACL	1 478.26 € - 380.00 € (franchise) 1 098.26 €

M. le Maire informe qu'il a procédé au virement de crédits suivants :

Section	Sens	Articles / opérations	Variation sur crédits déjà alloués
Fonctionnement	Dépenses	Article 022 -Fonct. 01	- 2.00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 014 -Attribution de compensation - Article 73921 - Fonction 01	+ 2.00 €

M. le Maire informe qu'il a procédé à la fixation des tarifs, au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal en application de la délibération portant délégation du conseil municipal au Maire du 27 mars 2008 par décision du Maire n° 01/2013 du 21 février 2013 sur avis de la commission des Finances du 20 février 2013.

<u>Nature des recettes communales</u>	<u>tarif au</u> <u>01/07/2010</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2013</u>
<u>Cimetière</u>			
Concession durée 15 ans	80,00 €	82,40 €	84,00 €
Concession durée 30 ans	200,00 €	206,00 €	209,00 €
Concession durée 50 ans	300,00 €	309,00 €	313,00 €
Columbarium - durée 15 ans - 1 urne	40,00 €	41,20 €	42,00 €
Columbarium - durée 15 ans - 2 urnes	80,00 €	82,40 €	84,00 €
Columbarium - durée 15 ans - 4 urnes	160,00 €	164,80 €	167,00 €
Columbarium - durée 30 ans - 1 urne	80,00 €	82,40 €	84,00 €
Columbarium - durée 30 ans - 2 urnes	160,00 €	164,80 €	167,00 €
Columbarium - durée 30 ans - 4 urnes	320,00 €	329,60 €	333,00 €
Columbarium - durée 50 ans - 1 urne	120,00 €	123,60 €	125,00 €
Columbarium - durée 50 ans - 2 urnes	240,00 €	247,20 €	250,00 €
Columbarium - durée 50 ans - 4 urnes	480,00 €	494,40 €	500,00 €
Jardin funéraire - 15 ans	80,00 €	82,40 €	84,00 €
Jardin funéraire - 30 ans	160,00 €	164,80 €	167,00 €
Jardin funéraire - 50 ans	240,00 €	247,20 €	250,00 €
Vacation funéraire	20,00 €	20,60 €	21,00 €

	<u>tarif au</u> <u>01/07/2010</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2013</u>
<u>Salle des fêtes</u>			
Grande salle ETE Ecrouves	50,00 €	51,50 €	52,00 €
Grande salle ETE Extérieur	180,00 €	198,00 €	200,00 €
Grande salle HIVER Ecrouves	60,00 €	61,80 €	63,00 €
Grande salle HIVER Extérieur	220,00 €	242,00 €	245,00 €
Petite salle ETE Ecrouves	25,00 €	25,75 €	26,00 €
Petite salle ETE Extérieur	90,00 €	99,00 €	100,00 €
Petite salle HIVER Ecrouves	35,00 €	36,05 €	37,00 €
Petite salle HIVER Extérieur	120,00 €	132,00 €	134,00 €
Cuisine ETE Ecrouves	50,00 €	51,50 €	52,00 €
Cuisine ETE Extérieur	180,00 €	198,00 €	200,00 €
Cuisine HIVER Ecrouves	50,00 €	51,50 €	52,00 €
Cuisine HIVER Extérieur	180,00 €	198,00 €	200,00 €
Période ETE : du 01/06 au 31/08			
Période HIVER : du 01/09 au 31/05			

	<u>tarif au</u> <u>01/07/2010</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/03/2013</u>
<u>Taxe locale sur la publicité extérieure</u>			
Enseigne d'une surface de plus de 7m ²	10,00 €	11,00 €	12,00 €
Pré enseigne et autre support non numérique d'une surface de plus de 7m ²	10,00 €	11,00 €	12,00 €
Pré enseigne et autre support numérique d'une surface de plus de 7m ²	15,00 €	17,00 €	18,00 €
<u>Support numérique</u> : recours à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, à plasma et autres permettant d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.			
<u>Support non numérique</u> : tout autre support			

	<u>tarif au</u> <u>01/07/2010</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2013</u>
Restauration scolaire -			
Tarif pour un quotient familial < ou égal à 750 €	4,30 €	4,35 €	4.45 €
Tarif pour un quotient familial > à 750 €	4,50 €	4,55 €	4.65 €
Tarif pour un enfant extérieur à Ecrouves	5,10 €	5,15 €	5.25 €
Tarif pour le personnel communal	4,50 €	4,55 €	4.65 €
Tarif pour le personnel enseignant exerçant à Ecrouves et élus municipaux	5,10 €	5,15 €	5.25 €

Ces tarifs subissent une hausse de 0.10 € en raison de la hausse du prix d'achat du repas de 0.10 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

	<u>tarif au</u> <u>01/07/2011</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2013</u>
Restauration scolaire - Tarification spécifique			
Tarif spécifique enfant allergique sans prise de repas par service	-	-	2.35 €

	<u>tarif au</u> <u>01/03/2009</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2012</u>	<u>tarif au</u> <u>01/09/2013</u>
Accueil périscolaire			
Tarif de l'heure pour un quotient familial < ou égal à 750 €	1,10 €	1,15 €	1,20 €
Tarif de l'heure pour un quotient familial > à 750 €	1,20 €	1,25 €	1,30 €
Tarif de l'heure pour un enfant extérieur à Ecrouves	1,30 €	1,35 €	1,40 €
<i>Toute heure commencée est due</i>			

	<u>tarif antérieur au 1/03/2009</u>	<u>tarif au 01/03/2012</u>	<u>tarif au 01/03/2013</u>
Droit de place	38,11 €	45,00 €	46.00 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant, ainsi que des décisions relatives aux autres délégations permanentes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance.

R.SILLAIRE

- Le 4 mars 2013 aura lieu la commémoration du 50^{ème} anniversaire du décès du lieutenant EHLÉ, mort aux combats. Il s'est sacrifié pour éviter que son avion se crashe sur un village des Landes. Un dépôt de gerbe aura lieu dimanche 17 mars 2013 à 11h, rue du lieutenant Ehlé-côté rue des Gamays
- M. KNAPEK informe que les appareils d'éclairage de la salle du Conseil ont été remplacés.
- M. DOMINIAK invite la commune à faire ses achats floraux auprès de M. LALEVEE, domicilié à Ecrouves.
- Mme THOUVENIN signale les dépôts illicites de déchets à la résidence Lamarche.